



CARDH

Centre d'analyse et de recherche en droits de l'homme

Processus de certification des juges : un mécanisme important, mais à corriger et à régler

© 18 janvier 2023
(modifié le 20 janvier)

Centre d'analyse et de recherche en droits
de l'homme (CARDH)
3, Rue Charlevoix, Bourdon
Port-au-Prince, Haïti
(509) 28 11 79 44/36 10 69 09
info_cardh@yahoo.com
www.cardh.org



Processus de certification des juges : un mécanisme important, mais à corriger et à régler

CARDH

**Centre d'analyse et de recherche
en droits de l'homme**

3, Rue Charlevoix, Bourdon, Port-au-Prince, Haïti
(509) 28 11 79 44/36 10 69 09
info_cardh@yahoo.com

www.cardh.org

© 18 janvier 2023

(modifié le 20 janvier)



Table des matières

I. INTRODUCTION	3
II. CONSEIL SUPERIEUR DU POUVOIR JUDICIAIRE : COMPOSITION, MISSION ET ORGANES	4
1. CONSEIL SUPÉRIEUR DU POUVOIR JUDICIAIRE (CSPJ) : ORGANE D'ADMINISTRATION, DE CONTRÔLE, DE DISCIPLINE ET DE DÉLIBÉRATION DU POUVOIR JUDICIAIRE.....	4
2. ORGANES CONSTITUANT LE CSPJ	4
II. PROCESSUS DE NOMINATION ET DE CERTIFICATION	6
3. LE CHOIX DES JUGES DES COURS D'APPEL, DES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE ET DE PAIX RELÈVE DES ASSEMBLÉES DÉPARTEMENTALES ET COMMUNALES.....	6
4. CRÉATION DE LA COMMISSION TECHNIQUE DE CERTIFICATION : ORGANE MIXTE (CSPJ ET MJSP) ET AD HOC PRÉVU PAR LES DISPOSITIONS TRANSITOIRES DE LA LOI DU 27 NOVEMBRE 2007 PORTANT STATUT DE LA MAGISTRATURE	7
IV. EFFETS DES DECISIONS DU CSPJ	7
5. SANCTIONS DISCIPLINAIRES	7
6. AUTRES : DÉFERMENT PAR DEVANT UNE INSTANCE PÉNALE	7
V. LIMITES DU CSPJ	7
7. L'EXÉCUTIF, L'AUTORITÉ DE NOMINATION	7
8. LES COMMISSAIRES DU GOUVERNEMENT, LES GREFFIERS ET HUISSIERS DÉPENDENT DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE	7
VI. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS.....	8
9. LE VETTING DES MAGISTRATS, UNE DÉMARCHE IMPORTANTE POUR ASSAINIR LE SYSTÈME JUDICIAIRE, MAIS DES CORRECTIONS DEVRONT Y ÊTRE APPORTÉES	8
10. AU PLAN STRUCTUREL	8
9.1. Engager une étude technique et scientifique pour modifier la loi du 13 novembre 2007	8
11. SUR LE PROCESSUS DE CERTIFICATION	9
11.1. Établir des critères légaux concernant la Commission technique de certification (CTC)	9
11.2. La commission technique de certification (CTC) doit être permanente	9
11.3. Aux magistrats compétents et crédibles qui auraient subi des préjudices	9
11.4. Au CSPJ de revoir quelques dossiers dans une perspective de transparence et de respect des normes démocratiques et de l'État de droit	9
11.4.1. Précédent 1 : Affaire Lucien Machelly (juge)	10
11.4.2. Précédent 2 : Audience spéciale accordée à l'Association nationale des magistrats haïtiens (ANMH) sur quelques dossiers lors de la dernière certification (2018-2020).....	10
12. L'UNITÉ DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION (ULCC), L'UNITÉ CENTRALE DE RENSEIGNEMENTS FINANCIERS (UCREF) ET LA JUSTICE DEVRONT AGIR.....	10
13. LA COUR SUPÉRIEURE DES COMPTES ET DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF (CSCCA) DEVRA AUDITER LE CONSEIL SUPÉRIEUR DU POUVOIR JUDICIAIRE (CSPJ) AU TERME DE LA JUDICATURE.....	11

I. Introduction

1. Conformément à l'article 70 de la loi du 27 novembre 2007 portant statut de la magistrature, publiée dans le journal officiel Le Moniteur le 20 décembre suivant (#112), le Conseil supérieur du Pouvoir judiciaire (CSPJ) a transmis au ministre de la Justice la liste des magistrats du siège- les juges et ceux du parquet, les commissaires du gouvernement - certifiés et non certifiés aux fins de droit.
2. Sur 69 dossiers étudiés, 31 magistrats (Cours d'appels, tribunaux de première instance et tribunaux de paix) ont été certifiés et 28 ne le sont pas. Disponible sur les réseaux sociaux et dans les médias, ce dossier soulève déjà des remous, des dénonciations par des magistrats et commissaires du gouvernement non certifiés...
3. Pour le Centre d'analyse et de recherche en droits de l'homme (CARDH), le processus de certification des juges est une étape importante vers l'assainissement du système judiciaire haïtien rongé par la corruption, l'impunité, la politisation, l'incompétence... mais elle a besoin d'être encadrée, corrigée... à cause des manquements qui pourraient causer de graves préjudices à des juges honnêtes qui voulaient faire carrière dans la magistrature et servir leur pays.
4. Fidèle à sa mission de contribuer au progrès du droit, de la démocratie et de l'État de droit, le CARDH croit qu'il est constructif de produire cette analyse, notamment sur le Conseil supérieur du Pouvoir judiciaire (CSPJ), en termes d'organisation, les lacunes du processus de certification ainsi que la loi créant l'institution et surtout de dégager des perspectives pour y remédier.
5. Ainsi, le CARDH recommande : **i)** d'engager une étude technique et scientifique pour modifier la loi du 13 novembre 2007 afin d'avoir un vrai organe d'administration, de contrôle et de discipline du Pouvoir judiciaire (mesure structurelle) ; **ii)** d'encadrer la Commission technique de certification (CTC) qui doit être permanente ; **iii)** aux magistrats non-certifiés s'estimant honnêtes, crédibles et compétents d'exercer un recours devant le CSPJ (séance publique) ; **iv)** au CSPJ de revoir quelques dossiers dans une perspective de transparence et de l'État de droit et conformément à ses précédents (affaire Lucien Machelly / audience spéciale accordée à l'ANMH lors de la dernière certification, 2020); **v)** à l'Unité de lutte contre la corruption (ULCC), l'Unité centrale de renseignements financiers (UCREF) et à la Justice d'agir ; **vi)** à la Cour supérieure des comptes et du contentieux administratif (CSCCA) d'auditer le Conseil supérieur du Pouvoir judiciaire au terme de la judicature (2022-2025).

II. Conseil supérieur du Pouvoir judiciaire : composition, mission et organes

1. Conseil supérieur du Pouvoir judiciaire (CSPJ) : organe d'administration, de contrôle, de discipline et de délibération du pouvoir judiciaire

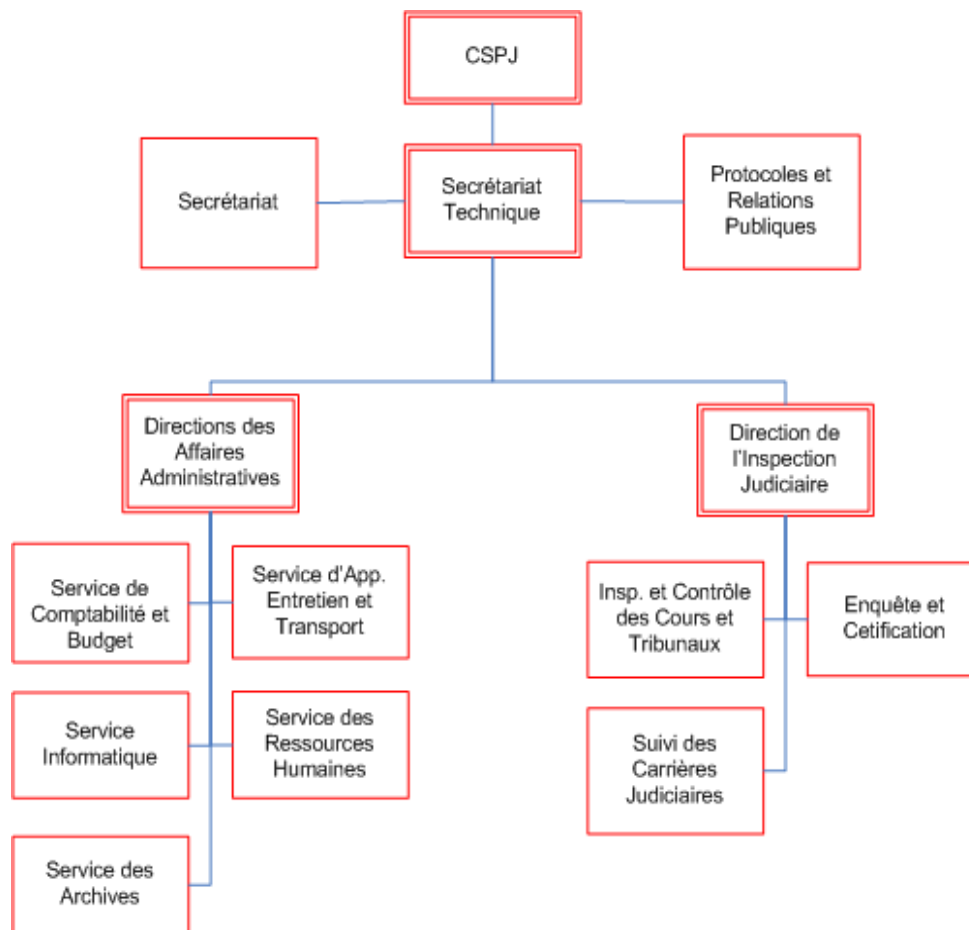
6. Le Conseil supérieur du Pouvoir judiciaire (CSPJ) est consacré par l'article 184.2 de la Constitution de 1987 amendée qui stipule que l'administration et le contrôle du Pouvoir judiciaire sont confiés à un Conseil supérieur du Pouvoir judiciaire exerçant sur les magistrats un droit de surveillance et de discipline et disposant d'un pouvoir général d'information et de recommandation sur l'état de la magistrature.
7. Selon l'article 4 de la loi du 13 novembre 2006 portant création du Conseil supérieur du Pouvoir judiciaire (CSPJ), ce dernier est composé de neuf (9) membres : i) deux d'office, à savoir le Président de la Cour de Cassation, Président d'office dudit Conseil, et le commissaire du gouvernement près la Cour de Cassation ; ii) un officier du ministère public près le tribunal de première instance désigné par ses pairs ; iii) quatre magistrats de siège élus par leurs pairs (Cour de Cassation, cour d'appel, tribunaux de première instance et tribunaux de paix) ; iv) un représentant de la fédération des barreaux ; v) un représentant de la société civile (élu par les associations de droits humains).
8. Selon l'article 1^{er} de ladite loi, le Conseil supérieur du Pouvoir judiciaire (CSPJ) est l'organe d'administration, de contrôle, de discipline et de délibération de ce pouvoir. Il formule un avis concernant les nominations de magistrats du siège et met à jour le tableau de cheminement annuel de tout magistrat.
9. En outre, le CSPJ dispose d'un pouvoir général d'informations et de recommandations sur l'état de la magistrature. Le Chef de l'État peut solliciter la délibération du Conseil sur toute question se rapportant à l'amélioration du fonctionnement de la justice et à la protection des justiciables. Cette délibération intervient dans un délai ne dépassant pas huit (8) jours.

2. Organes constituant le CSPJ

10. Le Conseil supérieur du Pouvoir judiciaire (CSPJ) est formé de trois organes principaux : i) le secrétariat ; ii) un secrétariat technique ; iii) le service de protocole et de relations publiques. Deux organes sont sous l'autorité du secrétariat technique : iv) la direction des affaires administratives et du budget, placée sous l'autorité d'un directeur ; v) la direction de l'inspection judiciaire, fonctionnant sous l'autorité d'un directeur assisté d'inspecteurs.



11. Cinq services sont sous l'autorité de la direction des affaires administratives et du budget. Il s'agit du : **vi)** service de comptabilité et du budget ; **vii)** service d'approvisionnement, d'entretien et de transport ; **viii)** service d'informatique ; **iv)** service de ressources humaines ; **ix)** service des archives.
12. Trois services relèvent de la direction de l'Inspection judiciaire. Il s'agit de/du : **x)** l'inspection et contrôle des cours et tribunaux ; **x)** service d'enquête et de certification ; **xi)** service de suivi des carrières judiciaires.



II. Processus de nomination et de certification

3. Le choix des juges des cours d'appel, des tribunaux de première instance et de paix relève des Assemblées départementales et communales

13. Selon la loi du 27 novembre 2007 portant statut de la magistrature, publiée dans le journal officiel Le Moniteur du 20 décembre suivant (#112), les juges des cours d'appel, des tribunaux de première instance et de paix doivent être nommés par le Président de la République sur proposition des Assemblées départementales et communales (trois par siège) conformément aux dispositions de l'article 175 de la Constitution¹. Les juges de la Cour de cassation sont nommés par le Président de la République sur une liste de trois (3) personnes par siège soumise par le Sénat.
14. Cependant, en attendant la mise en place desdites Assemblées, les juges sont nommés par l'Exécutif, après certification, dans les conditions prévues par le décret du 28 août 1995 relatif à l'organisation Judiciaire.
15. « *En attendant l'installation des Assemblées Départementales et Communales, la procédure de nomination des Juges se fait, après certification, dans les conditions prévues par le Décret du 28 août 1995 relatif à l'Organisation Judiciaire. Les candidats Magistrats aux postes de Juges de troisième et quatrième classe des Tribunaux de Paix peuvent être nommés dans ces fonctions à l'issue d'un stage probatoire organisé par l'EMA. Les Juges de la Cour de cassation, des Cours d'Appel, des Tribunaux de Première Instance, des Tribunaux Spéciaux et des Tribunaux de Paix occupent leur fonction jusqu'à ce que leur poste soit pourvu conformément à la Constitution et qu'ils aient été certifiés quant à leur compétence et intégrité morale et obtenu leur approbation du Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire.* » (articles 68 et 69).
16. Le processus électoral institué par la Constitution devant amener à la formation des Assemblées départementales et communales afin de soumettre la liste des juges des cours d'appel, des tribunaux de première instance et de paix au président pour nomination n'a jamais eu lieu.

¹ Les juges de la Cour de cassation sont nommés par le Président de la République sur une liste de trois (3) personnes par siège soumise par le Sénat. Ceux des cours d'appel et des tribunaux de première instance le sont sur une liste soumise par l'Assemblée départementale concernée ; les juges de paix sur une liste préparée par les Assemblées communales. »



4. Création de la Commission technique de certification : organe mixte (CSPJ et MJSP) et ad hoc prévu par les dispositions transitoires de la loi du 27 novembre 2007 portant statut de la magistrature

17. Selon, l'article 70 de la loi du 27 novembre 2007 (dispositions transitoires), une procédure de certification des juges et des officiers du ministère public est organisée par le Conseil supérieur du Pouvoir judiciaire, conjointement avec le ministère de la Justice et de la sécurité publique. Ainsi, une commission bipartite est formée avec quatre représentants du CSPJ et trois représentants du ministère de la justice.

IV. Effets des décisions du CSPJ

5. Sanctions disciplinaires

18. Dans le cadre de sanctions disciplinaires, trois mesures peuvent être adoptées :
i) réprimande avec inspection au dossier ; ii) retrait de certaines fonctions au sein de la magistrature ; iii) mise en disponibilité sans traitement (article 28 de la loi du 13 novembre 2007).

6. Autres : déferment par devant une instance pénale

19. Si le CSPJ estime que les faits reprochés à un magistrat constituent un crime ou un délit, il renvoie l'affaire par devant l'instance compétente. Toutefois, la mise en mouvement de l'action publique n'arrête pas le cours des poursuites disciplinaires (article 33).

V. Limites du CSPJ

7. l'Exécutif, l'autorité de nomination

20. Comme stipulé à l'article 1^{er}, le CSPJ donne un avis sur les nominations des juges de sièges et dispose d'informations et de recommandations sur l'état de la magistrature. Les juges sont nommés par l'Exécutif.

8. Les commissaires du gouvernement, les greffiers et huissiers dépendent du ministère de la Justice

21. Le pouvoir d'administrer, de discipliner et de contrôler attribué par l'article 1^{er} de la loi du 13 novembre 2006 au Conseil supérieur du Pouvoir judiciaire (CSPJ) ne s'étend pas aux commissaires du gouvernement, aux greffiers et aux huissiers. Ces derniers demeurent sous l'autorité du ministère de la Justice.

VI. Conclusion et recommandations

9. Le vetting des magistrats, une démarche importante pour assainir le système judiciaire, mais des corrections devront y être apportées

22. Le vetting des magistrats du siège- les juges et ceux du parquet, les commissaires du gouvernement- et la transmission de la liste (ceux certifiés et non certifiés) au ministère de la Justice aux fins de droit est un pas important pour assainir le système judiciaire, caractérisé, entre autres, par la corruption, l'impunité...
23. Cependant, des manquements auraient été enregistrés dans le dernier processus : des magistrats n'auraient pas été contactés par la CTC, des décisions de magistrats auraient été mises en cause non pas sur la base du droit mais sur une base subjective, les principes de la procédure civile dont le contradictoire n'aurait pas été respecté dans certains cas (article 26 de la loi du 13 novembre créant le CSPJ)
24. Le processus de certification doit être corrigé et des mesures structurelles s'avèrent nécessaires pour combler les lacunes de la loi du 13 novembre 2007 afin de construire véritablement un État de droit en Haïti. Pour y parvenir, le Centre d'analyse et de recherche en droits de l'homme (CARDH) fait les recommandations qui suivent.

10. Au plan structurel

9.1. Engager une étude technique et scientifique pour modifier la loi du 13 novembre 2007

25. Il faudra réaliser une étude technique et scientifique pour modifier la loi du 13 novembre 2007 dont la finalité sera, entre autres, de :
 - i) avoir un véritable organe d'administration, de contrôle et de discipline, avec les compétences académiques et techniques nécessaires, qui coiffe tout le personnel judiciaire (juges, commissaires du gouvernement, greffiers, huissiers) ;
 - ii) assurer la protection et la carrière des magistrats et du personnel judiciaire conformément aux principes démocratiques et de l'État de droit ;
 - iii) corriger ses lacunes par rapport aux principes de droit administratif et des principes généraux du droit ;
 - iv) réorganiser le fonctionnement des cours et tribunaux afin d'avoir un contrôle régulier sur les travaux des magistrats et du personnel judiciaire.



11. Sur le processus de certification

11.1. Établir des critères légaux concernant la Commission technique de certification (CTC)

26. Aucune procédure n'est définie par la loi ou les règlements internes du CSPJ et du MJSP pour désigner les membres de la Commission technique de certification (CTC). Le ministère de la Justice choisit ses membres parmi ses fonctionnaires et le CSPJ emploi des contractuels. Il faut encadrer ladite Commission : modalité de recrutement des membres, compétences, méthodologie de travail...

11.2. La commission technique de certification (CTC) doit être permanente

27. La Commission technique de certification doit être un organe permanent. Ainsi, elle aura le temps nécessaire pour traiter les dossiers minutieusement. Des moyens nécessaires devront être mis à sa disposition.

11.3. Aux magistrats compétents et crédibles qui auraient subi des préjudices

28. Les magistrats intègrent estimant avoir subi, par erreur ou autres, des préjudices doivent exercer un recours devant le CSPJ conformément aux prescrits de l'article 31 de la loi du 13 novembre 2007².
29. Vu que la liste est publique, ils devraient solliciter une audience publique afin que l'opinion puisse suivre le déroulement du processus conformément aux prescrits de l'article 27 de ladite loi.

11.4. Au CSPJ de revoir quelques dossiers dans une perspective de transparence et de respect des normes démocratiques et de l'État de droit

30. Le CARDH recommande au CSPJ de revoir certains dossiers pour lesquels il y aurait eu des erreurs, ou manquements, dans leur traitement afin de voir s'il y a lieu de maintenir certains magistrats dans la liste de ceux non-certifiés. Cela crédibilisera le processus dans une perspective de transparence et de respect des normes démocratiques et de l'État de droit. Ainsi, il convient de mentionner deux précédents.

² Un membre du CSJP soutient publiquement qu'un recours peut exercer seulement en matière disciplinaire. Il convient pour le CARDH de mentionner que la loi du 13 novembre 2007 ne prévoit pas le processus de certification. C'est l'article 70 (dispositions transitoires) de la loi du 27 novembre 2007 portant statut de la Magistrature qui consacre ledit processus qui doit être mené conjointement avec le ministère de la Justice.



11.4.1. *Précédent 1 : Affaire Lucien Machelly (juge)*

31. Par le passé, le CSPJ avait revu ses décisions. Dans l'affaire Lucien Machelly (juge), le 26 octobre 2020, le CSPJ lui a adressé une correspondance (CSPJ-BP/10-2020/79) l'informant que suite au rapport de certification le concernant, « il a été déclaré non-certifié pour les raisons suivantes : libération d'un prévenu accusé de viol sur mineur ; abandon de poste répété ; non-respect du tarif judiciaire ; déguerpissement de citoyens sans jugement ; décrié d'avoir violé une mineure ; absence d'intégrité morale. »
32. Le 5 février 2021, le Conseil lui a adressé une nouvelle correspondance (CSPJ/02-2021) l'informant qu'en réponse à sa correspondance reçue le 2 novembre 2020, qu'« une nouvelle analyse » de son dossier de certification avait été faite. « Cette analyse a permis d'établir qu'il n'y avait pas lieu pour votre cas de mentionner dans la dernière liste des magistrats non certifiés décriés d'avoir violé une mineure ».

11.4.2. *Précédent 2 : Audience spéciale accordée à l'Association nationale des magistrats haïtiens (ANMH) sur quelques dossiers lors de la dernière certification (2018-2020)*

33. Suite aux remarques publiques de l'Association nationale des magistrats haïtiens (ANMH) concernant le processus de certification initié en février 2018 et terminé à la fin de l'année 2022, le CSPJ a tenu une séance spéciale avec ladite association sur des dossiers pour lesquels il semble qu'il y avait un manquement ou des erreurs.

12. L'Unité de lutte contre la corruption (ULCC), l'Unité centrale de renseignements financiers (UCREF) et la Justice devront agir

34. L'Unité de lutte contre la corruption (ULCC), l'Unité centrale de renseignements financiers (UCREF) et la Justice doivent suivre attentivement le processus afin d'en se saisir conformément à leur procédure, une fois qu'il y a une décision rendue³.

³ La liste des magistrats-certifiés et non certifiés est transmise au ministère de la Justice et de la sécurité publique (MJSPP) pour évaluation, laquelle peut donner lieu à des réserves sur certains dossiers. En effet, dans la réalité, le Conseil supérieur du pouvoir judiciaire (CSPJ) apprécie seul le travail de la Commission technique de certification (CTC). Dans le dernier processus (2018-2020), un bras de fer eut lieu entre les deux entités. (Voir, certification des juges : Le CSPJ recadre sévèrement le ministre de la Justice, Le Nouvelliste, 11 novembre 2020).

Le Nouvelliste | Certification des juges : Le CSPJ recadre sévèrement le ministre de la Justice

Il a fallu un « deal » pour sortir de l'impasse. Le CSPJ a dû accepter certains juges qui seraient proches du pouvoir, appelés « juges de l'équipe ». In fine, c'est le ministère de la Justice qui envoie les noms des juges à nommer au Premier ministre, chef de gouvernement disposant de l'Administration. En tant



13. La Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif (CSCCA) devra auditer le Conseil supérieur du Pouvoir judiciaire (CSPJ) au terme de la judicature

35. La Cour supérieure des comptes et du contentieux administratif (CSCCA) devra auditer le Conseil supérieur du pouvoir judiciaire (CSPJ) au terme de la judicature, conformément au décret du 4 novembre 1983 portant organisation et fonctionnement de la CSCCA (Moniteur #78).

qu'autorité administrative, il a les pouvoirs de nomination ; de disciplinaire; de gestion; d'instruction ; de réformation ; réglementaire (Décret portant organisation de l'administration centrale de l'État)